



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

FACULTE DES LETTRES

RÈGLEMENT D'ETUDES 2005

Baccalauréat universitaire ès lettres (BA)
Maîtrise universitaire ès lettres (MA)

Règlement approuvé par le Rectorat le 17 janvier 2006
Modifications approuvées par le Rectorat
le 19 novembre 2007 et le 17 novembre 2008

§ 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Grades et titres décernés

1. Sur proposition de la Faculté des lettres (ci-dessous : la Faculté), l'Université de Genève confère les grades suivants :
 - a) Baccalauréat universitaire ès lettres (*Bachelor of Arts*, ci-dessous BA)
 - b) Maîtrise universitaire ès lettres (*Master of Arts*, ci-dessous MA)
 - c) Doctorat ès lettres

et délivre les titres suivants :

- Certificat de spécialisation
 - Maîtrise universitaire d'études avancées (*Master of Advanced Studies ou MAS*)
2. La Faculté peut décerner, en outre, les diplômes suivants :
 - a) Certificat de formation continue
 - b) Diplôme de formation continue
 - c) Diplôme d'études de « Français langue étrangère » (DEFLE)
 - d) Diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère (DEFLE)
 - e) Certificat de français des cours d'été
 3. La Faculté participe à des diplômes interinstitutionnels ou interfacultaires (maîtrises spécialisées, etc.). Ces diplômes font l'objet de règlements *ad hoc*, qui doivent être approuvés par le Collège des professeurs de la Faculté et son Conseil.

Article 2 – Objectifs

1. Le BA constitue le premier et le MA le deuxième cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).
2. L'obtention du BA permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base (MA).
3. L'obtention du MA permet l'accès à la formation approfondie visée à l'article 25 RU.

§ 2 – BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Immatriculation et admission

Article 1 – Immatriculation

Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 2 – Admission à titre conditionnel

1. La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel lorsque les candidats
 - ont été éliminés d'une autre faculté ou d'une autre haute école;
 - ont déjà fréquenté une fois une faculté ou haute école sans avoir réussi le cycle d'études entrepris.
2. La décision est prise par le Doyen de la Faculté qui peut tenir compte de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 3 – Refus d'admission

La Faculté n'admet pas les candidats qui :

- se sont fait éliminer à deux reprises d'une faculté ou haute école.
- ont déjà fréquenté deux fois une faculté ou haute école sans avoir réussi les cycles d'études entrepris.

Article 4 – Reprise des études au sein de la Faculté

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
2. Les étudiants éliminés de la Faculté peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

Article 5 – Transferts de crédits ECTS et équivalences

1. Des crédits ECTS, qui ont permis l'obtention d'un titre universitaire, ne peuvent pas être validés une seconde fois.
2. Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du BA de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements dispensés par cette dernière.
3. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen.

Programme d'études

Article 6 – Choix des disciplines

1. A l'exception des BA pluridisciplinaires (voir ci-dessous, art. 9), le BA comporte deux branches (A et B). Le choix des disciplines est libre sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) en application de l'art. 16, al. 1 du Règlement de l'Université, certains plans d'études exigent la connaissance d'une ou deux langue(s) classique(s). Dans ce cas, les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un certificat de maturité comportant ces langues sont astreints à un enseignement d'initiation à l'une de ces langues au moins, dispensé dans le cadre de la Faculté.
 - b) un module au moins sur les quinze que totalise le BA doit être enseigné et évalué en français.
2. En principe, les deux branches ainsi que le 15e module doivent être choisies parmi les disciplines enseignées à la Faculté. Toutefois, le Doyen peut autoriser un étudiant à prendre une des branches ou le 15e module ailleurs lorsque la discipline choisie n'est pas enseignée à la Faculté, pour autant qu'une convention existe.
3. Les étudiants ont la possibilité de changer de branches en cours d'études, à condition de respecter les délais impartis.
4. Liste des disciplines de la Faculté enseignées au niveau du BA (les disciplines exigeant une ou deux langue[s] classique[s] sont marquées d'un astérisque, les études pluridisciplinaires suivies d'un P entre parenthèses) :
 - Archéologie classique
 - Archéologie préhistorique et anthropologie (discipline enseignée à la Faculté des sciences)
 - Egyptologie et copte
 - Etudes classiques* (P)
 - Français langue étrangère

- Hébreu (discipline enseignée à la Faculté de théologie)
- Histoire ancienne*
- Histoire de l'art
- Histoire des religions
- Histoire et civilisation du moyen âge*
- Histoire générale
- Informatique pour les sciences humaines
- Langue et littérature anglaises
- Langue et littérature arméniennes
- Langue et littérature françaises*
- Langues et littératures françaises et latines médiévales*
- Langue et littérature grecques*
- Langue et littérature italiennes*
- Langue et littérature latines*
- Langues et littératures romanes* (P)
- Langue, littérature et civilisation allemandes
- Langue, littérature et civilisation arabes
- Langue, littérature et civilisation chinoises
- Langue, littérature et culture hispaniques*
- Langue, littérature et civilisation grecques modernes
- Langue, littérature et civilisation japonaises
- Langue, littérature et civilisation russes
- Langues et civilisations de la Mésopotamie
- Linguistique
- Littérature comparée
- Musicologie
- Philosophie
- Tradition classique*

L'enseignement des disciplines suivantes est intégré dans celui des disciplines énumérées ci-dessus : copte; langue et littérature portugaises; langue et littérature rhétoromanches.

Article 7 – Durée des études

1. En principe, 60 crédits du *European Credit Transfer and Accumulation System* (ECTS) correspondent à une année d'études à plein temps.

2. Pour obtenir le BA, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée de 6 semestres.
3. La durée des études de BA est limitée à un maximum de 12 semestres.
4. Sauf dérogation admise par le Doyen pour de justes motifs, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins
 - a) 24 crédits à la fin du 2^e semestre;
 - b) 60 crédits à la fin du 4^e semestre;
 - c) 90 crédits à la fin du 6^e semestre;
 - d) 120 crédits à la fin du 8^e semestre;
 - e) 150 crédits à la fin du 10^e semestre;
 - f) 180 crédits à la fin du 12^e semestre.

Article 8 – Congé

Le Doyen peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiants qui en font la demande :

- a) pour cause de maladie;
- b) pour cause de maternité;
- c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
- d) pour service militaire ou civil;
- e) pour cause de départ temporaire;
- f) pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux examens. Conformément à l'art. 19 du RU, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder trois semestres.

Article 9 – Structure des études

1. Les études de BA se composent de 15 modules de 12 crédits ECTS chacun, pour un total de 180 crédits ECTS, se répartissant comme suit :
 - BA pluridisciplinaires : 15 modules à 12 crédits chacun, dont un à option;
 - tous les autres BA : 7 modules équivalant à 84 crédits dans chacune des deux branches (A et B) et un module à option de 12 crédits (= 15^e module).

2. Les plans d'études peuvent offrir des modules scindés en deux. Un des demi-modules au moins (à 6 crédits chacun) est évalué par un travail noté.
3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un stage le cas échéant.
4. Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de séminaires et de travaux pratiques.

Article 10 – Etudes hors faculté et mobilité

1. La Faculté encourage ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord des professeurs responsables des disciplines concernées.
2. En règle générale, les séjours d'études dans une autre université interviendront après l'acquisition de 60 crédits ECTS au moins.
3. L'étudiant au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut s'inscrire à un examen de la Faculté.
4. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil seront convertis selon l'échelle de la Faculté.

Contrôle des connaissances

Article 11 – Contrôle des connaissances

1. Chaque module ou demi-module fait l'objet d'une évaluation.
2. Les modalités d'évaluation ainsi que la répartition des crédits sont fixées dans le plan d'études de chaque discipline.
3. Chaque branche comporte au minimum deux examens écrits et deux examens oraux.
4. Le barème des évaluations notées est de 0 à 6, la note suffisante étant 4.
5. Tout candidat qui se présente à un examen reçoit en principe au moins la note 1.
6. En cas d'échec seulement, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par évaluation non réussie, quelle que soit sa modalité. La nouvelle note remplace la précédente.

Article 12 – Admission aux examens

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut se présenter à un examen ;
- b) s'inscrire à l'examen en respectant les délais ;
- c) remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises est exclu de l'examen correspondant ;
- d) avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est demandée par le plan d'études d'une discipline choisie.

Article 13 – Jury d'examen

L'examineur est, en principe, la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré. Lorsque l'examineur n'est pas membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER) ou chargé de cours (CC), le juré doit appartenir au corps professoral ou être MER ou CC.

Article 14 – Retrait et défaut à un examen

Un candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à un examen reçoit la note 0 pour le module correspondant.

Article 15 – Conditions de réussite et octroi des crédits ECTS

1. Pour obtenir le BA, le candidat doit obtenir 180 crédits ECTS rattachés aux modules des disciplines qu'il a choisies.
2. Les crédits sont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les conditions de validation de chaque module ou demi-module (examen écrit ou oral, travail personnel, attestation de participation).
3. Pour chacune des deux branches d'études, un module évalué par une note entre 3 et 4 est toléré, pour autant que la moyenne générale dans chacune des branches soit égale ou supérieure à 4; les crédits ECTS seront dans ce cas octroyés en bloc à la branche concernée et individuellement aux modules réussis.

Dispositions finales

Article 16 – Elimination

1. Dans ce qui suit, le terme "note" désigne l'appréciation chiffrée attribuée à un module entier.
2. Est éliminé l'étudiant qui
 - a) obtient une note inférieure à 3 à la troisième tentative;
 - b) obtient plus d'une note entre 3 et 4 par branche à la 3^e tentative;
 - c) n'obtient pas la moyenne générale de 4 dans chacune des deux branches et la note de 4 dans le module BA15 (à option);
 - d) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 7 du présent règlement.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

Article 17 - Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR). Cette opposition doit être adressée au Doyen dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée.
2. Les oppositions concernant l'organisation et la durée des études sont soumises par le Doyen au Conseil décanal qui statue.
3. Les oppositions concernant les examens sont instruites par une commission du Collège des professeurs, présidée par un vice-doyen et composée de deux membres du corps professoral et d'un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Des suppléants sont désignés pour le cas où l'un ou l'autre des membres de la commission devait se récuser. Cette commission émet un préavis qui est soumis pour décision au Collège des professeurs.
4. Toutes les décisions sur opposition sont notifiées par le Doyen de la Faculté.
5. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

Article 18 - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abroge celui du 1^{er} octobre 2007.
2. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, soit aussi aux candidats qui souhaitent commencer leurs études de baccalauréat universitaire ès lettres à la rentrée universitaire de septembre 2008.

•••

§ 3 – MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Immatriculation et admission

Article 1 – Immatriculation

Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 2 – Admission

1. Les candidats doivent en outre être en possession d'un grade de Baccalauréat universitaire ès lettres (*Bachelor of Arts*, ci-dessous : BA) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
2. En fonction du cursus d'études antérieur des candidats à la Maîtrise universitaire ès lettres (*Master of Arts*, ci-dessous : MA), un complément d'études peut être exigé.

Article 3 – Reprise des études au sein de la Faculté

1. Les étudiants qui ont quitté la Faculté pendant leur cursus de MA sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
2. Les étudiants éliminés de la Faculté pendant leur cursus de MA peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

Article 4 – Transferts de crédits ECTS et équivalences

1. Des crédits ECTS, qui ont permis l'obtention d'un titre universitaire, ne peuvent pas être validés une seconde fois.
2. En plus des 48 crédits du mémoire, sauf dérogation du doyen, au moins 36 des 120 crédits exigés pour l'obtention du MA de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements dispensés par cette dernière.
3. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen, sauf pour le mémoire.

Programme d'études

Article 5 – Choix des disciplines

1. A l'exception du MA pluridisciplinaire qui comprend six modules et un mémoire, le MA comporte trois modules et un mémoire dans la discipline principale ainsi que trois modules à option.
2. Le choix des modules à option est libre, parmi les modules à option des plans d'études des disciplines enseignées à la Faculté ou ailleurs, pour autant qu'une convention existe.
3. Un module au moins doit être enseigné et évalué en français, si le mémoire est rédigé et soutenu dans une langue autre que le français.
4. Sauf dérogation du doyen, un module de BA au maximum peut être pris au niveau du MA, parmi les modules offerts à cet effet par les plans d'études, avec une évaluation adaptée.
5. Liste des disciplines de la Faculté enseignées au niveau du MA (les disciplines exigeant une ou deux langue[s] classique[s] sont marquées d'un astérisque, les études pluridisciplinaires suivies d'un P entre parenthèses):
 - Archéologie classique*
 - Egyptologie et copte
 - Etudes classiques* (P)
 - Français langue étrangère
 - Histoire ancienne*
 - Histoire de l'art
 - Histoire des religions
 - Histoire et civilisation du moyen âge*
 - Histoire générale
 - Langue et littérature anglaises
 - Langue et littérature arméniennes
 - Langue et littérature françaises*
 - Langues et littératures françaises et latines médiévales*
 - Langue et littérature grecques*
 - Langue et littérature italiennes*
 - Langue et littérature latines*
 - Langues et littératures romanes* (P)
 - Langue, littérature et civilisation allemandes

- Langue, littérature et civilisation arabes
- Langue, littérature et civilisation chinoises
- Langue, littérature et culture hispaniques*
- Langue, littérature et civilisation grecques modernes
- Langue, littérature et civilisation japonaises
- Langue, littérature et civilisation russes
- Langues et civilisations de la Mésopotamie
- Langues et cultures extrême-orientales (P)
- Linguistique
- Informatique pour les sciences humaines
- Littérature comparée
- Musicologie
- Philosophie
- Tradition classique*

L'enseignement des disciplines suivantes est intégré dans celui des disciplines énumérées ci-dessus : copte; langue et littérature portugaises; langue et littérature rhétoromanches.

6. Avec l'accord du Doyen, un ou plusieurs des modules à options peuvent être pris dans une autre faculté ou école ayant signé une convention avec la Faculté.

Article 6 – Durée des études

1. En principe, 60 crédits ECTS correspondent à une année d'études à plein temps.
2. Pour obtenir le MA, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée de 4 semestres.
3. La durée des études de MA est limitée à un maximum de 8 semestres.
4. Sauf dérogation du doyen, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits à la fin du 2^e semestre, 60 crédits à la fin du 4^e semestre, et 120 crédits à la fin du 8^e semestre.

Article 7 – Congé

Le Doyen peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiants qui en font la demande :

- a) pour cause de maladie;
- b) pour cause de maternité;

- c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
- d) pour service militaire ou civil;
- e) pour cause de départ temporaire;
- f) pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux examens. Conformément à l'art. 19 du RU, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux semestres.

Article 8 – Structure des études

1. Les études de MA totalisent 120 crédits ECTS.
 - Les MA pluridisciplinaires comportent 6 modules à 12 crédits ECTS chacun et un mémoire à 48 crédits.
 - Tous les autres MA sont composés de la discipline principale, comportant trois modules (équivalant à 36 crédits) et un mémoire (de 48 crédits), ainsi que trois modules à option (équivalant à 36 crédits).
2. Les plans d'études peuvent offrir des modules scindés en deux. Un des demi-modules au moins (à 6 crédits chacun) est évalué par un travail noté.
3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, un stage le cas échéant et un mémoire.
4. Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de séminaires et de travaux pratiques.

Article 9 – Etudes hors faculté et mobilité

1. La Faculté encourage ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord des professeurs responsables des disciplines concernées.
2. L'étudiant au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut s'inscrire à un examen de la Faculté.
3. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil seront convertis selon l'échelle de la Faculté.

Contrôle des connaissances

Article 10 – Contrôle des connaissances

1. Chaque module ou demi-module fait l'objet d'une évaluation.
2. Les modalités d'évaluation ainsi que la répartition des crédits sont fixées dans le plan d'études de chaque discipline.
3. La branche A comporte au minimum un examen écrit et un examen oral.
4. Le barème des évaluations notées est de 0 à 6, la note suffisante étant 4.
5. Tout candidat qui se présente à un examen reçoit, en principe, au moins la note 1.
6. En cas d'échec seulement, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par évaluation non réussie, quelle que soit sa modalité. La nouvelle note remplace la précédente.

Article 11 – Admission aux examens

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un séjour d'études dans une autre université peut se présenter à un examen;
- b) s'inscrire à l'examen en respectant les délais ;
- c) remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises est retiré de l'examen correspondant ;
- d) avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est demandée par le plan d'études d'une discipline choisie.

Article 12 – Mémoire

1. Le candidat choisit un sujet de mémoire d'entente avec un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou un chargé de cours (CC). Ce mémoire fait l'objet d'une soutenance orale dont il est tenu compte dans la note attribuée au mémoire. Il doit être déposé en trois exemplaires au moins un mois avant la soutenance. Le mémoire peut être soutenu hors session. La note obtenue est enregistrée à la session d'examens qui suit son attribution.

2. Comme toute autre évaluation, le mémoire peut être soumis et soutenu au maximum trois fois, à condition de respecter les délais imposés par le Règlement (voir ci-dessus, Art. 6, al. 3).

Article 13 – Jury d'examen

1. L'examineur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré. Lorsque l'examineur n'est pas membre du corps professoral ou MER ou CC, le juré doit appartenir au corps professoral ou être MER ou CC.
2. Avec l'accord du directeur du département, le directeur du mémoire peut être extérieur au département ou à la Faculté; dans ce cas, le juré doit faire partie du département concerné.

Article 14 – Retrait et défaut à un examen

Un candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à un examen reçoit la note 0 pour le module correspondant.

Article 15 – Conditions de réussite et octroi des crédits ECTS

1. Pour réussir le MA, le candidat doit obtenir les 120 crédits prescrits par les plans d'études de sa discipline principale et de la ou des discipline(s) à option.
2. Les crédits sont octroyés au candidat lorsque celui-ci a réussi les conditions de validation de chaque module ou demi-module (examen écrit ou oral, travail personnel, attestation de participation) et du mémoire.

Dispositions finales

Article 16 – Elimination

1. Est éliminé l'étudiant qui
 - a) à la troisième tentative obtient une note inférieure à 4 à un module ou au mémoire;
 - b) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 6.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

Article 17 - Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au Règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR). Cette opposition doit être adressée au Doyen dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée.
2. Les oppositions concernant l'organisation et la durée des études sont soumises par le Doyen au Conseil décanal qui statue.
3. Les oppositions concernant les examens sont instruites par une commission du Collège des professeurs, présidée par un vice-doyen et composée de deux membres du corps professoral et d'un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Des suppléants sont désignés pour le cas où l'un ou l'autre des membres de la commission devait se récuser. Cette commission émet un préavis qui est soumis pour décision au Collège des professeurs.
4. Toutes les décisions sur opposition sont notifiées par le Doyen de la Faculté.
5. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

Article 18 - Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et abroge celui du 1^{er} octobre 1999.
2. Il s'applique immédiatement à tous les nouveaux étudiants possédant un BA ou un titre équivalent.
3. Les étudiants ayant commencé leur licence sous le règlement d'études 1999 ont le droit d'acquiescer leur MA avec une ou plusieurs notes de modules inférieures à 4 pour autant (i) que ces notes découlent de la conversion de modules obtenus sous l'ancien règlement et (ii) que la moyenne générale soit égale ou supérieure à 4 ; les crédits ECTS seront dans ce cas octroyés en bloc au diplôme et individuellement aux modules réussis.
4. Les étudiants ayant terminé leur licence sous le règlement d'études 1999 sont autorisés à effectuer un complément d'études pour obtenir le diplôme de MA, pour autant que le cursus existe dans la discipline choisie, selon le § 3, article 2 du présent Règlement. Une équivalence leur est accordée pour trois modules obtenus sous l'ancien règlement. Leur mémoire de licence tient lieu de mémoire de MA, correspondant à 48 crédits ECTS. Un complément d'études de trois modules, dont en principe au moins deux seront choisis dans la discipline du mémoire d'entente avec le(s) responsable(s) de la discipline, est exigé.
5. Les nouveaux articles 4 alinéa 2, 5 alinéas 4 et 5, 6 alinéa 4 et 18 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Ils sont applicables à tous les étudiants.